



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 juillet 2007
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur les enfants et les conflits armés

Conclusions concernant les enfants et le conflit armé au Népal

1. À sa 7^e séance, le 9 février 2007, le Groupe de travail a examiné le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés au Népal présenté par le Représentant spécial (S/2006/1007). Le Représentant permanent du Népal auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé aux débats qui ont suivi.
2. L'échange de vues entre les membres du Groupe de travail a porté principalement sur les points résumés ci-après.
3. Le Groupe de travail s'est félicité de la présentation du rapport du Secrétaire général et des recommandations qu'il contenait conformément à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité.
4. Le Groupe de travail s'est beaucoup inquiété du recrutement, de l'emploi et des enlèvements d'enfants par le Parti communiste népalais-maoïste (PCN-M), qui se poursuivent même après la signature le 21 novembre 2006 de l'Accord de paix global par le Gouvernement népalais et le PCN-M.
5. Le Groupe de travail s'est dit particulièrement préoccupé par le sort des petites filles; il semble en effet que 40 % des nouvelles recrues soient des filles.
6. Les mesures de lutte contre l'impunité sont essentielles. À cet égard, quelques États Membres ont fait valoir la nécessité de demander des comptes aux responsables de la torture et de la mort de Maina Sunawar. La responsabilité incombant au Gouvernement dans ce domaine a été soulignée.
7. Le Gouvernement népalais a été invité à devenir partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.
8. Le rôle de la communauté des donateurs a été jugé déterminant pour le soutien de la société civile, la transition vers la paix et la création de capacités destinées aux programmes de réintégration des enfants.
9. Le Groupe de travail a loué les parties à l'Accord de paix global pour leur engagement à être particulièrement attentives aux besoins des enfants et à libérer et



réintégrer les enfants associés aux groupes armés, et pour leur coopération avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

10. La coopération du Gouvernement népalais avec le Groupe de travail et le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général, en particulier l'invitation lancée à celui-ci pour qu'il se rende au Népal en mai 2007, a été bien accueillie.

11. Les recommandations du Groupe de travail devaient faire avancer le processus de paix au Népal.

12. Le Représentant permanent du Népal a souligné que la plupart des violations rapportées dataient d'avant la conclusion de l'Accord de paix global. Son gouvernement souscrivait en général aux recommandations visant la protection des enfants dans toutes les étapes du processus de paix, l'arrêt immédiat du recrutement et de l'utilisation d'enfants, la réintégration des enfants dans leur famille, l'élimination des écoles et des hôpitaux de toute activité compromettant le bien-être des enfants, la réforme de la justice pour mineurs, le libre accès du personnel de défense des droits de l'homme et du personnel humanitaire qui travaillent pour le bien des enfants, et le renforcement de la coopération et de la coordination avec l'ONU et les autres organismes concernés afin d'améliorer le sort des enfants touchés par le conflit armé au Népal. L'accord récemment conclu entre le PCN-M et la Mission des Nations Unies au Népal (MINUNEP) prévoyait qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne serait considéré comme un soldat au moment du cantonnement des combattants du PCN-M. Il était très important d'aligner les recommandations du Groupe de travail sur le processus de paix.

13. Les membres du Groupe de travail ont fait observer que le cas des enfants touchés par le conflit armé au Népal était le premier à être examiné sous l'angle de l'annexe II du rapport du Secrétaire général en date du 26 octobre 2006 (A/61/529-S/2006/826), présenté en application de la résolution 1612 (2005), et que le traitement pertinent de ce dossier ferait avancer les travaux du Groupe.

14. À l'issue de cette réunion et conformément au droit international et aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1612 (2005), le Groupe de travail est convenu de ce qui suit.

Recommandations au Conseil de sécurité

15. Le Groupe de travail a convenu de recommander que le Président du Conseil de sécurité adresse une lettre :

Au Gouvernement népalais

a) *Se félicitant :*

i) De la coopération du Gouvernement népalais avec la communauté internationale, exprimée en particulier avec le dépôt récent de la déclaration contraignante prévue par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

ii) De la désignation du Ministère de la femme, de l'enfant et de la sécurité sociale comme point de contact officiel pour toutes les questions liées au

mécanisme de suivi et l'établissement de rapports mis en place au Népal en application de la résolution 1612 (2005);

iii) De l'invitation à effectuer une mission au Népal adressée au Représentant spécial;

iv) De la constitution de la Commission centrale du bien-être des enfants et de la désignation de ses 31 spécialistes de la protection de l'enfance;

b) *Engageant instamment* le Gouvernement népalais compte tenu des responsabilités particulières du Ministre de la femme, de l'enfant et de la sécurité sociale récemment nommé :

i) À mettre fin à toute forme d'emploi illégal des enfants par les forces de sécurité;

ii) À seconder sans réserve la MINUNEP, qui s'efforce de séparer les mineurs de 18 ans des autres combattants dans l'opération de cantonnement des combattants du PCN-M, en vue de rendre ces mineurs à leur famille à titre prioritaire;

iii) À accorder une attention spéciale aux besoins des filles touchées par le conflit, en particulier celles qui sont associées aux groupes armés, dans les opérations de réintégration et de réhabilitation;

iv) À respecter pleinement le droit international applicable en matière de protection de l'enfant, notamment dans le contexte du processus de paix, et à intégrer totalement les traités internationaux pertinents dans l'ordre juridique interne;

v) À veiller à ce que la législation nationale, conformément au droit international applicable, érige en infraction l'enlèvement, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants à des fins militaires, de sorte que les auteurs de tels actes puissent être poursuivis;

vi) À envisager sérieusement de devenir partie au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

vii) À faire en sorte que les divers accords et ententes conclus au cours du processus de paix contiennent des dispositions particulières relatives aux enfants, répondant notamment aux besoins particuliers des filles et de leurs enfants;

viii) À donner suite aux engagements qu'il a récemment pris en matière de protection des enfants, en particulier quant à la révision de toutes les procédures de la justice pour mineurs, dans le sens d'un alignement sur les normes et les principes nationaux;

ix) À mener des enquêtes sur toutes les allégations d'enlèvement, de meurtre et d'atteinte à l'intégrité physique, toutes les attaques contre des écoles et des hôpitaux, toutes les violences sexuelles et tout refus d'autoriser l'accès aux organismes humanitaires, et à poursuivre les auteurs de ces actes;

- x) À poursuivre et renforcer sa collaboration dans ce domaine avec le Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Népal, ainsi qu'avec l'UNICEF et le PNUD;
- c) *Priant* le Gouvernement népalais d'engager instamment les dirigeants du PCN-M à honorer les engagements qu'ils ont pris, en leur transmettant les demandes suivantes afin qu'ils :
 - i) Mettent immédiatement un terme à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants, et fassent sortir les enfants de leurs rangs comme ils s'y sont engagés dans l'Accord de paix global;
 - ii) Engagent immédiatement des pourparlers avec l'équipe de pays de l'ONU pour dresser un plan d'action garantissant la transparence des procédures de libération de tous les enfants de l'Armée de libération populaire et de toutes les autres organisations affiliées au PCN-M;
 - iii) Cessent immédiatement d'occuper et d'utiliser des écoles à des fins politiques et militaires et éliminent des hôpitaux toute activité compromettant le bien-être des enfants;
 - iv) Donnent aux agents humanitaires libre accès à toutes les zones;
 - v) Collaborent pleinement avec l'UNICEF et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme afin de mettre un terme aux atteintes graves dont les enfants sont victimes;

Au Secrétaire général

d) *Se félicitant* de l'intention exprimée par le Représentant spécial pour les enfants et les conflits armés de se rendre au Népal afin d'aider à sensibiliser à la nécessité d'intégrer la protection des enfants dans les priorités du Gouvernement népalais et de ses partenaires de l'ONU et de la société civile, durant la période de transition et au-delà, et réaffirmant la nécessité de prêter une attention particulière aux besoins des enfants dans le processus de paix, conformément à la résolution 1740 (2007), en particulier les besoins des filles, et de poursuivre dans la même voie dans tout débat auquel pourrait donner lieu cette résolution, le cas échéant;

e) *Se félicitant* de l'intervention de l'UNICEF dès le début du processus de réintégration et de réhabilitation.

Action directement engagée par le Groupe de travail

16. Le Groupe de travail a également convenu que des lettres émanant de son président seraient adressées :

À la Banque mondiale et aux donateurs

- a) *Pour les prier* :
 - i) De veiller à ce que les ressources destinées à soutenir les programmes de libération, de retour et de réintégration dans leur milieu d'origine des enfants associés à des groupes armés sont suffisantes, eu égard aux exigences à long terme de ces programmes;

- ii) De soutenir le Gouvernement népalais et, en consultation avec celui-ci, la société civile, dans la réalisation des projets liés à l'exécution des programmes de transition vers la paix;
- iii) De fournir tout le soutien nécessaire à l'équipe spéciale de contrôle dans son travail de rassemblement de données sûres et fiables sur les conséquences des violations des droits de l'enfant dans cette nouvelle phase d'édification de la paix au Népal;

Au Fonds des Nations Unies pour l'enfance

b) *Félicitant* le Fonds de l'action qu'il a menée pour donner suite à la résolution 1612 (2005) du Conseil et aux autres décisions prises au bénéfice des enfants au cours du processus de paix, ainsi que des démarches qu'il a entreprises auprès des parties, et le priant de poursuivre le dialogue avec toutes les parties intéressées pour veiller à ce que soient respectés les engagements pris en matière de protection des enfants par les signataires de l'Accord global de paix;

Au Haut-Commissariat aux droits de l'homme

c) *Félicitant* le Haut-Commissariat de l'action qu'il a menée pour donner suite à la résolution 1612 (2005) du Conseil de sécurité et aux autres décisions prises au bénéfice des enfants au cours du processus de paix, ainsi que de sa volonté d'engager des pourparlers avec le PCN-M et le priant de poursuivre le dialogue avec toutes les parties prenantes pour veiller à ce que soient respectés les engagements pris en matière de protection des enfants par les signataires de l'Accord de paix global;

Programme des Nations Unies pour le développement

d) *Félicitant* le Programme de l'action qu'il a menée pour donner suite à la résolution 1612 (2005) du Conseil et aux autres décisions relatives aux enfants dans les conflits armés, et le priant de poursuivre en étroite collaboration avec l'UNICEF le dialogue et le travail avec les signataires de l'Accord de paix global, afin que les enfants des cantonnements du PCN-M soient libérés et que les combattants mineurs soient réintégrés dans leur communauté d'origine.